



I- COMPOSITION (décret du 6/07/00)

- le chef d'établissement ou son adjoint, **président** ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- **trois** représentants des parents d'élèves dans les collèges et **deux** dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées.

Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les personnels d'enseignement au scrutin proportionnel au plus fort reste et pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents et des élèves sont élus chaque année, par leurs représentants au sein du conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions

II - Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

III - Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

IV - Le conseil de discipline départemental est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Les autres membres sont deux représentants des personnels de direction, deux représentants des personnels d'enseignement, un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, un conseiller principal d'éducation, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves, ayant la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le recteur d'académie."

Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déferée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie, soit par le représentant légal de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique.

REMPACEMENT DES MEMBRES

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, l'art 4 du décret du 18/12/85 interdit à certains membres de siéger, notamment pour :

- Un parent d'élève élu dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline. Il est alors remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

- Un élève faisant lui-même l'objet d'une procédure disciplinaire qui est alors remplacé par son suppléant jusqu'à l'intervention de la décision définitive.
- Un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire qui est alors remplacé par son suppléant jusqu'à la fin de l'année scolaire.



CONSEIL DE DISCIPLINE DES LYCEES ET COLLEGES

Fiche conseil
Edition 10/00

Page 2/2

- La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève devant le conseil de discipline qui est remplacée par son suppléant.
- Un membre absent ponctuellement n'est pas remplacé.
- Un membre empêché définitivement est remplacé (désignation du suppléant comme titulaire)

Si la nature des accusations le justifie et à la demande des deux tiers des membres du conseil de discipline, les représentants des élèves mineurs doivent se retirer.

CONVOCATION

Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement par lettre recommandée adressée **au moins huit jours** avant la date de la séance. Cette lettre indique le nom de l'élève en cause et les faits qui lui sont reprochés, elle précise que le dossier de l'élève peut être consulté auprès du chef d'établissement.

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

I – Vérification du quorum : le nombre de membres présents devant être égal à la majorité des membres composant le conseil. Dans le cas contraire, le conseil ne peut délibérer et il est convoqué pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 8 jours et maximum de 15 jours, il pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

II – Désignation du secrétaire de séance qui signera le procès verbal avec le chef d'établissement.

III – Lecture du rapport en présence de l'élève, de son responsable légal s'il est mineur et, le cas échéant, de son défenseur

IV – Audition des personnes convoquées par le chef d'établissement : enseignants, délégués de classe, témoins..., l'élève concerné, le responsable légal, le défenseur.

La séance n'est pas publique

V – Délibération et décision :

Le conseil de discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à huit jours et l'exclusion définitive de

l'établissement. Toutefois, l'exclusion temporaire ne peut excéder la durée d'un mois.

Il peut également prescrire des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Le conseil de discipline délibère et décide en présence des seuls membres ayant voix délibérative. En conséquence, les personnes convoquées, y compris celle qui a demandé la comparution, l'élève en cause, son représentant légal et son défenseur, doivent quitter le lieu de la séance.

Le conseil prend sa décision à la majorité des suffrages exprimés, à bulletins secrets.

* Partage des voix :

Si le vote aboutit à un partage des voix, le conseil doit à nouveau voter sur la même sanction envisagée. Si le second vote conduit lui aussi à un partage des voix, le président du conseil de discipline peut mettre aux voix les autres sanctions disciplinaires figurant dans l'échelle des sanctions (inscrites au règlement intérieur), en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des suffrages exprimés.

Le procès-verbal ne peut être communiqué qu'à l'élève concerné, son représentant légal, son défenseur.

VI – Notification de la décision :

Le jour même de la séance, la décision est notifiée à l'élève et à son représentant légal et confirmée par pli recommandé. La sanction notifiée à l'élève doit être accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement. La notification doit mentionner les voies de recours ainsi que les délais. Le délai d'appel est de huit jours francs.

VII – Procédure d'appel

Toute décision prise par le conseil de discipline peut être déférée dans un délai de 8 jours au Recteur d'académie. Cet appel peut être formé par :

- la famille de l'élève s'il est mineur,
- l'élève lui-même s'il est majeur
- le chef d'établissement

Le Recteur décide après consultation de la commission d'appel.

L'appel n'est pas suspensif : la décision du conseil de discipline reste donc immédiatement exécutoire.